

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Sermier, M. Marlin, M. Vitel, M. Suguenot,
M. Christ, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vannson, M. Dassault, M. Dhucq, M. Tian,
Mme Vautrin, Mme Zimmermann et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – La première phrase du *a* de l'article L. 211-4 du code du patrimoine est complétée par le mots :
« y compris lorsqu'ils concernent la gestion du domaine privé de l'État ».

II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public
et l'administration est complétée par les mots : « y compris lorsqu'ils concernent la gestion du
domaine privé de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la CADA se relève incompétente lorsqu'elle est saisie d'un refus de communication
sur des données relatives à la gestion du domaine privé de l'État. Il convient de remédier à cette
situation, en faisant entrer ces données dans le champ prévu par le présent projet de loi.